



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 11.14
du 11/03/14*

Loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014

Fiche n° 1 : le temps partiel : report de l'application de la durée minimale de 24 heures au 1^{er} juillet 2014

Comme nous vous l'indiquions par circulaire Affaires sociales n° 05.14 du 20/01/14, afin de laisser le temps aux branches de négocier sur le temps partiel, le Ministère du Travail avait annoncé, le 10 janvier 2014, sa volonté de reporter de 6 mois (soit **jusqu'au 30 juin 2014**) l'entrée en vigueur de la durée minimale de 24 heures instaurée par la loi de sécurisation de l'emploi (cf. circulaire Affaires sociales n° 33.13 du 13/12/13).

Toutefois, pour rendre ce report juridiquement applicable, cette mesure devait être retranscrite dans un texte législatif. Pour ce faire, une disposition législative a été intégrée au projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Nous étions donc dans l'attente de sa publication au Journal Officiel.

C'est chose faite. En effet, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la réforme de la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale vient d'être publiée au Journal Officiel du 6 mars 2014.

Suivez-nous sur www.umih.fr



Comme annoncé par le Ministère du travail, l'article 20-III de la présente loi **suspend jusqu'au 30 juin 2014 l'application de l'article L 3123-14-1 du code du travail** qui fixe à 24 heures la durée minimale de travail hebdomadaire des contrats de travail à temps partiel.

En conséquence, les entreprises peuvent, dorénavant et jusqu'au 30 juin 2014, conclure des contrats de travail à temps partiel pour une durée du travail inférieure à 24 heures par semaine.

Concernant les contrats de travail conclus avant le 1^{er} janvier 2014, la loi du 5 mars 2014 susvisée **suspend également, jusqu'au 30 juin 2014, la possibilité, pour le salarié, de demander l'application de la durée minimale de 24 heures par semaine.**

Attention, cette suspension ne concerne que l'application de la durée minimale de 24 heures par semaine. Il en résulte que la revalorisation de la majoration des heures complémentaires issue de la loi de sécurisation de l'emploi demeure applicable (cf. circulaire Affaires sociales n° 33.13 du 13/12/13).

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2014, elles sont ainsi majorées :

- 10 % pour les heures complémentaires effectuées dans la limite du 10^{ème} de l'horaire contractuel.
- 25 % au-delà du 10^{ème} et dans la limite du tiers de la durée contractuelle. Une convention ou un accord de branche étendu peut, désormais, prévoir un taux de majoration différent, qui ne peut être inférieur à 10 %.

